



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/44
Jugement n° : UNDT/2009/007
Date : 13 août 2009
Original : anglais

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

REES

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Ivan Koulov, Section de la gestion des ressources humaines, ONUG

Cas n° : UNDT/GVA/2009/44

Jugement n° : UNDT/2009/007

Note : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément à l'article 26 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

ORDONNANCE

1. Par une requête enregistrée le 13 août 2009 sous le n° UNDT/GVA/2009/44, la requérante, Coordinatrice à l'Unité pour les droits de la femme et l'égalité entre les sexes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), à Genève (Suisse), a demandé le sursis à exécution de la décision de lui retirer ses fonctions de coordinatrice de l'Unité et de la réaffecter à des fonctions de recherche thématique et de plaider sur la question de l'orientation sexuelle et des droits de l'homme.

RAPPEL DES FAITS

2. Comme suite à une requête en sursis à exécution présentée par la requérante à la Commission paritaire de recours de Genève le 22 juin 2009, le panel de ladite commission chargé de l'affaire a publié un rapport (daté du 30 juin 2009) recommandant au Secrétaire général que l'application de la décision – retirant à la requérante ses fonctions de coordinatrice de l'Unité et la réaffectant à des fonctions de recherche thématique et de plaider sur la question de l'orientation sexuelle et des droits de l'homme à compter du 1^{er} juillet 2009 – soit suspendue en attendant que l'affaire soit tranchée quant au fond.

3. Par un mémorandum daté du 30 juin 2009, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé la requérante qu'elle acceptait la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle l'application de la décision en question causerait un préjudice irréparable à la requérante et qu'elle avait donc décidé de faire droit à la requête en sursis à exécution présentée par celle-ci. La Secrétaire générale adjointe déclarait en outre qu'elle avait décidé de suspendre l'application de cette décision jusqu'au 12 août 2009 afin de permettre au Groupe du contrôle hiérarchique de procéder à un examen du cas de la requérante. À cette fin, il a été demandé à la requérante de transmettre au Groupe, le 6 juillet 2009 au plus tard, une demande de contrôle hiérarchique de la décision susmentionnée.

4. La requérante a transmis sa demande de contrôle hiérarchique au Groupe du contrôle hiérarchique le 3 juillet 2009.

5. Le 6 juillet 2009, le Chef par intérim du Groupe a accusé réception de la demande de la requérante en précisant que cette demande était parvenue à ses services le 6 juillet 2009 et que le délai de 45 jours imparti pour l'évaluation de la décision administrative en question courait à partir de cette date.

6. Au 13 août 2009, date à laquelle le Tribunal a reçu la requête de la requérante, cette dernière n'avait été avisée d'aucune décision du Groupe de contrôle hiérarchique concernant son affaire.

CONSIDÉRANTS

7. L'article 2.2 du statut du Tribunal se lit comme suit :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. »

8. La disposition 111.2 d) du Règlement du personnel ainsi que l'alinéa d) i) b. de l'article 8.1 du Statut du Tribunal fixent le délai imparti pour les contrôles hiérarchiques. Ainsi, le règlement du personnel stipule que la réponse du Secrétaire général reprenant les conclusions du contrôle hiérarchique doit être communiquée par écrit au fonctionnaire dans les 45 jours calendaires suivant la réception de la demande de contrôle hiérarchique si le fonctionnaire est en poste ailleurs qu'à New York. L'alinéa d) i) b. de l'article 8.1 du Statut du Tribunal dispose que le délai imparti pour le contrôle hiérarchique, si aucune réponse n'est fournie, est de 45 jours calendaires à compter de la date à laquelle la décision est soumise audit contrôle dans les bureaux autres que ceux du Siège à New York.

9. Selon le mémorandum que le Chef du Groupe de contrôle hiérarchique avait adressé à la requérante le 6 juillet 2009, la demande de contrôle hiérarchique présentée par cette dernière avait été reçue le 6 juillet 2009. Cette date était également celle indiquée par la Secrétaire générale adjointe comme date limite prescrite aux fins du dépôt de la demande de contrôle hiérarchique.

10. Il est donc établi que le délai de 45 jours imparti pour mener à bien le contrôle hiérarchique court à partir du 6 juillet 2009. Dès lors, la date d'expiration du délai imparti pour le contrôle hiérarchique est le **jeudi 20 août 2009**. Le délai imparti pour le contrôle hiérarchique court toujours.

11. En conséquence, à ce jour, le contrôle hiérarchique de la décision contestée n'est pas encore achevé et les conditions requises, conformément à l'article 2.2 du Statut du Tribunal ainsi qu'à l'article 13 du règlement intérieur, pour le dépôt d'une requête en sursis à exécution dans l'attente d'un contrôle hiérarchique ne sont pas en l'espèce réunies.

12. Ceci étant posé, le Tribunal doit déterminer si les trois conditions qui doivent être simultanément réunies pour qu'il soit fait droit à une telle requête sont effectivement réunis, à savoir 1) que la décision paraît de prime abord irrégulière; 2) qu'il y a une situation d'urgence particulière; et 3) que l'application de la décision causerait un préjudice irréparable à la fonctionnaire concernée.

13. À cet égard, le Tribunal a pris note des conclusions du panel de la Commission paritaire des recours recommandant le sursis à exécution comme suite à la demande faite en ce sens par la requérante le 22 juin 2009, ainsi que du mémorandum de la Secrétaire générale adjointe accordant ce sursis. En fait, aussi bien ledit panel que le Secrétaire général étaient parvenus à la conclusion que, d'une part, la décision contestée était de prime abord irrégulière et, d'autre part, la réaffectation de la requérante, si elle avait lieu, causerait un préjudice irréparable à la réputation professionnelle et aux perspectives de carrière de la requérante. Par

ailleurs, le Tribunal estime, considérant les renseignements et documents en sa possession, que les éléments de fait de l'affaire n'ont essentiellement pas changé depuis le 30 juin 2009. Pour toutes ces raisons, le Tribunal considère que les conditions d'irrégularités de prime abord de la décision en question et de préjudice irréparable que causerait l'application de celle-ci sont réunies aux fins de la requête en sursis à exécution.

14. S'agissant du critère de l'urgence particulière, il y a lieu de noter que l'application de la décision contestée a été suspendue jusqu'au 12 août 2009, en vertu de la décision de la Secrétaire générale adjointe en date du 30 juin 2009. Il en résulte que, en ce jour où la requête est présentée au Tribunal et où celui-ci l'examine, l'Administration est déjà en mesure d'appliquer la décision contestée, dont l'application paraît donc imminente.

15. C'est en considération de cette situation, dans laquelle les mesures appropriées doivent être prises sans tarder, que le Tribunal décide à titre exceptionnel de rendre la présente ordonnance sans solliciter les observations du défendeur. En procédant exceptionnellement de la sorte, le tribunal tient aussi compte du fait que les mesures ainsi ordonnées ne sont censées durer que jusqu'à l'achèvement du délai imparti pour mener à bien le contrôle hiérarchique, à savoir le 20 juillet 2009 au plus tard. Les effets de la décision du Tribunal sur la requête de la requérante seront donc, en tout état de cause, limités dans le temps.

CONCLUSION

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

L'application de la décision en question est en l'espèce suspendue jusqu'à l'achèvement du contrôle hiérarchique.

En outre, considérant que le Tribunal a été informé par la requérante que le défendeur avait manifesté une volonté de recourir à la médiation en vue de régler ce différend et que la requérante s'est montrée disposée à participer à ce processus de médiation, le Tribunal compte que, sauf changement fondamental des circonstances générales de l'affaire, la décision contestée ne sera pas appliquée tant que dureront les efforts de médiation.

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 13 août 2009

Enregistré au greffe le 13 août 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève